



CESAM

**Comité d'Etudes et de Services
des Assureurs Maritimes et Transports**

8, rue d'Artois – 75008 PARIS (FRANCE)

Téléphone + 33 (0) 1 58 56 96 00 – Fax + 33 (0) 1 58 56 96 39

Web : <http://www.cesam.org> – E-mail : info@cesam.org



CESAM

FD / 23 janvier 2018

APPEL PUBLIC À CANDIDATURES EN VUE D'OBTENIR LA
RECOMMANDATION DE COMMISSAIRE D'AVARIES DU CESAM

Poste à pourvoir : FORT-de-FRANCE (Martinique)

SOMMAIRE

Préambule

P° 3-4

Charte des CA recommandés par le CESAM

P° 4 à 7

Rôle et fonction du CA

P° 4-5

Modalités d'intervention du CA

P° 5

Portée de la recommandation du CA par le CESAM

P° 6-7

Secret professionnel

P° 7

Souscription et justification d'une police RC

P° 7

Modifications tenant à la situation de CA

P° 7

Obligations vis-à-vis du CESAM

P° 7-8

Critères d'admission sur la liste de CA recommandés par le CESAM

P° 8-9

Critères de compétences du candidat

P° 8-9

Critères matériels d'exercice professionnel du candidat

P° 9

Procédure d'admission et d'exclusion de la liste des CA recommandés par le CESAM

P° 9-11

Réception de la candidature

P° 9

Examen de la candidature

P° 10

Décision sur la candidature

P° 11

Durée d'inscription sur la liste

P° 11

Exclusion de l'inscription sur la liste

P° 11

ANNEXE Grille de notation des candidats

P° 12

PRÉAMBULE

- 1- Les Compagnies d'Assurances Membres du CESAM ont dû, dans le cadre du réseau des Commissaires d'Avaries (CA) indépendants qui sont présents dans le monde entier, désigner plusieurs Commissaires d'Avaries domiciliés dans des villes dont l'importance et l'environnement économique favorisent un nombre important d'échanges et de transits de marchandises utilisant tous types de transports.
- 2- Les villes ainsi identifiées constituent soit des zones d'escale et de relâche pour un grand nombre de navires, et/ou des zones de transit pour un volume important de marchandises pouvant être assurées par les compagnies membres du GIE CESAM.
- 3- Les navires ou les marchandises transportées peuvent être assurés par les assureurs membres du GIE CESAM soit isolément, soit dans un engagement dit de coassurance.
- 4- Une telle situation a conduit les assureurs et leurs clients à instruire un représentant local spécialisé dans les domaines des transports ou de la logistique afin de superviser toutes les situations (prévention et sinistres) relevant de leurs garanties.
- 5- La complexité des situations rencontrées au sein des contrats de vente et de transport des marchandises, auxquelles s'ajoutent les particularités du traitement des avaries qui surviennent en mer tant aux navires qu'à leur contenu ont conduit les assureurs à procéder à la désignation d'un CA dans ces différentes villes. Doté de compétences adaptées, ce dernier est en mesure d'intervenir dans tous les domaines relatifs à l'assurance de commerce et du transport, tant au bénéfice des membres du CESAM, que sur instruction de toutes personnes ayant un intérêt à la désignation d'un spécialiste des avaries et/ou gestion de sinistres liés aux transports.
- 6- La domiciliation dans ces zones d'un CA identifiable permet une meilleure réactivité face à des situations d'urgence et une plus grande maîtrise des missions ou des expertises qui lui seront confiées en présence et à proximité de tiers impliqués dans tous types de sinistres relevant de garanties d'assurance transports. Il en est de même pour le rôle de relais d'information dans ces zones vers les assureurs, assumé par les CA, qui nécessite, pour une meilleure efficacité, de centraliser les échanges sur un seul CA par zone. En outre, et dans la mesure où les CA peuvent être agent payeur ou agent de recours, les compagnies membres du GIE CESAM doivent pouvoir établir un lien unique vers un CA sur chaque zone pouvant manier des fonds pour leur compte, soit directement soit indirectement.
- 7- Le CA doit ainsi être en mesure de participer activement aux missions qui lui sont confiées en collaboration avec les acteurs du transport en bénéficiant d'une très bonne connaissance de la situation et des acteurs locaux.
- 8- Le CA devra exercer ses activités en toute indépendance et en assurant un suivi continu en rendant compte à ses mandants, de toutes étapes importantes de la mission confiée.
- 9- Le CA n'a aucune exclusivité et les membres du CESAM gardent la liberté de désigner tout autre expert et/ou CA tandis que le CA recommandé par le CESAM peut accepter des missions de requérants non membres du CESAM.
- 10- Enfin le CA, de par ses fonctions, est un observateur qui sera en mesure de communiquer sur tous événements affectant la zone géographique de domiciliation et d'intervention au profit des compagnies membres du CESAM et des clients de ce dernier.

- 11-La mise en place d'un réseau de CA recommandés permet de satisfaire ces différents objectifs en respectant le principe d'autonomie des CA qui ne dépendent d'aucune partie impliquée ni dans le transport ou le transit, ni dans l'assurance.
- 12-Dès lors qu'un CA est admis sur la liste des CA recommandés par le CESAM, il s'engage à respecter les termes de la « *Charte des Commissaires d'avaries recommandés par le CESAM* », figurant au **I** ci-après.
- 13-Les critères d'admission sur la liste des CA recommandés par le CESAM et la procédure d'admission sur ladite liste figurent respectivement aux **II** et **III** ci-après.
- 14-Pour toute demande d'information, veuillez contacter : service.reseaux@cesam.org

I. Charte des CA recommandés par le CESAM

1. Rôle et fonction du CA

Le rôle du CA est double. Il doit intervenir sur requête pour **procéder à des expertises et procéder à des activités de gestion sinistre** et également **communiquer aux membres du CESAM toutes informations pertinentes qui seraient susceptibles d'influencer les activités portuaires ou les conditions de transports/navigation de la zone où il est domicilié**. Il doit, à titre complémentaire, posséder des connaissances en matière de droit des transports, de droit maritime et, plus particulièrement, dans le domaine de l'avarie commune.

1.1. Expertises particulières

Le CA est une personne physique dotée des compétences et de l'expérience professionnelle pour organiser et réaliser toutes expertises dans le domaine des transports de marchandises et des risques de navigation maritime ou fluviale à des fins commerciales ou privées.

Cette capacité permet notamment au CA de procéder à tous types d'intervention sur requête, soit des ayants-droits aux biens endommagés, soit directement à la demande des assureurs et/ou représentants de procéder à toutes analyses permettant de déterminer les causes et circonstances d'une avarie et/ou d'une perte quelconque relative aux marchandises, aux navires, au matériel portuaire et/ou tous autres engins utilisés dans le contexte général du transport de marchandises et/ou d'équipements ; mais également de recommander toutes mesures conservatoires pertinentes, tant sur le plan matériel que juridique.

Le CA doit agir selon les instructions reçues et rendre compte de toutes les difficultés rencontrées à l'occasion du sinistre qui pourront influencer sa mission.

1.2. Informations générales

Le CA doit informer les instances du CESAM de toutes modifications et/ou événements survenus dans le cadre de ses activités et dans sa zone géographique d'intervention, dont il aura eu connaissance ayant eu un impact sur les activités relatives aux transports de marchandises et/ou aux conditions de navigation de manière générale. La nature de ces informations doit permettre aux assureurs membres du CESAM, et à la communauté des assurés, de mesurer ainsi tous nouveaux risques et leurs incidences sur la sécurité et la régularité de l'activité afin qu'ils puissent procéder, le cas échéant, à la révision des conditions d'assurances concernées.

Les informations à communiquer peuvent être les suivantes :

- conflits sociaux,
- accumulation manifeste de marchandises,
- sinistre d'une très grande amplitude,
- indisponibilité du matériel portuaire,
- nouvelles réglementations locales ayant une conséquence significative sur les utilisateurs,
- décisions administratives prononcées localement ayant un impact sur les activités (embargo, quarantaines, etc.),
- nouveaux équipements ou travaux d'aménagement mis en œuvre,
- développement d'une activité dans la zone concernée (Zone franche, etc.).

2. Modalités d'intervention du CA

Compte tenu de la multitude des situations qui peuvent occasionner la désignation d'un CA, le présent document ne peut dresser une description complète de ses modalités d'intervention.

Le CA est tenu de réaliser lui-même les missions qui lui sont confiées, même s'il peut sous-traiter, sous son contrôle et sous sa responsabilité, une partie des tâches à réaliser.

Le CA peut intervenir à la demande d'un ayant droit à une marchandise, à la demande d'un armateur ou d'un opérateur de transport ou de leurs assureurs ou à la demande de tout autre intéressé.

Le CA, dont les coordonnées sont mentionnées sur le certificat d'assurance qui garantit l'existence d'un contrat d'assurance contre les risques de transports, sera directement instruit par le porteur dudit certificat lors de la constatation d'une avarie au déchargement.

Une fois requis, le CA doit intervenir sans délai et avec diligence en apportant son concours au requérant et en demandant que l'entité juridique, ayant émis le certificat d'assurance, soit informée de son intervention.

Le CA, intervenant selon les indications du certificat d'assurance, dans la mesure de ses possibilités, ne doit pas demander un paiement en avance de ses honoraires comme condition de son intervention. Ce point devra être réglé avec l'assureur concerné le cas échéant.

Le CA commettrait une faute en s'immiscant sous quelque forme que ce soit dans les domaines qui relèvent exclusivement de la compétence des compagnies d'assurances. Notamment, à aucun moment il ne doit intervenir de quelque façon que ce soit en matière de garantie d'assurances (souscription, conditions générales et particulières de la police d'assurances, primes, durée, prolongation des garanties), ni pour donner à l'assuré ou à l'ayant droit un accord ou même un avis sur celle-ci.

Les autres points concernant le rôle du CA, ses responsabilités et ses obligations sont accessibles sur le document « Instructions aux CA » accessible sur le site internet du CESAM <http://www.cesam.org>.

3. Portée de la recommandation du CA par le CESAM

3.1. Caractère nominatif et personnel de la recommandation

La recommandation du CA par le CESAM est nominative et attribuée à titre personnel.

Les groupements ou associations de CA ne peuvent dans ces conditions être recommandés par le CESAM.

En outre, la recommandation ne peut faire l'objet d'aucune délégation, sauf à obtenir, préalablement, un accord formel de la Direction du CESAM.

Enfin, la recommandation ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission.

3.2. Liberté des sociétés d'assurance membres du CESAM et de leurs mandataires pour choisir leurs CA

Le CA n'est en aucun cas « agréé » mais uniquement « recommandé » aux Sociétés d'Assurance Membres du CESAM.

Par voie de conséquence, ces sociétés et leurs mandataires sont libres de désigner tout CA de leur choix, appartenant ou non à la liste.

De même, le CA recommandé par le CESAM peut accepter des missions de requérants non membres du CESAM.

3.3. Indépendance vis à vis des sociétés d'assurance membres du CESAM et de leurs mandataires

L'inscription d'un CA, ainsi que les missions qui lui sont confiées par les Sociétés d'Assurance Membres du CESAM ou par leurs mandataires, ne créent aucun lien juridique entre ce CA et les Sociétés d'Assurance Membres du CESAM ou leurs mandataires autres que ceux afférents à la mission.

4. Secret professionnel

Le CA est soumis au secret professionnel.

Il ne doit donner connaissance des affaires qu'il traite à aucune personne non habilitée.

Il doit garder confidentielles les instructions générales ou particulières communiquées par celui qui le missionne, les notes d'informations et les avis sur l'activité d'expertise qui lui sont adressés.

Le CA doit veiller à ce que ses collaborateurs respectent ces obligations.

5. Souscription et justification d'une police d'assurance R.C.

Le CA doit être en mesure de justifier de la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle générale correspondant à ses activités.

6. Modifications tenant à la situation de CA recommandé

Toute modification survenue au sein du bureau du CA (cessation d'activité, changement de statut, cession, association, nouveaux collaborateurs, etc.) doit impérativement être communiquée par écrit au CESAM sans délai.

7. Obligations vis-à-vis du CESAM

7.1. Compte-rendu annuel d'activités

Le CA s'engage à adresser au CESAM un compte rendu annuel de ses activités dans les quatre mois qui suivent la demande faite par le CESAM. Ces comptes rendus d'activités sont utilisés par le CESAM dans un but statistique. En cas de manquement à l'obligation de communication du compte-rendu annuel dans le délai susvisé, le CA sera exclu de la liste du CESAM dans les conditions fixées au point III-5.

7.2. Cotisation annuelle

Le CA s'engage à régler une contribution annuelle aux frais de tenue de la liste des CA et Experts Recommandés, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du CESAM.

7.3. Demande de justification et/ou d'information

Le CA s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toute demande présentée par le CESAM.

7.4. Audit par le CESAM

Le CA s'engage à laisser un libre accès à ses dossiers dans le cadre d'un audit organisé par le CESAM y compris lors de visites d'inspection dans les bureaux du CA.

II. Critères d'admission sur la liste de CA recommandés CESAM

Les CA recommandés par le CESAM doivent avoir et doivent maintenir l'excellence de leur qualité de leurs interventions. Pour ce faire, ils doivent remplir les critères d'admission suivants, qui font chacun l'objet d'une note conformément à la grille de notation figurant en annexe.

1. Critères de compétences du candidat

1.1. Aptitudes professionnelles du candidat

➤ Formation :

- Etre titulaire d'un diplôme en droit ou en économie de 3^{ème} cycle et/ou d'un diplôme attestant la qualité d'ingénieur –*copie du diplôme*
- Extrait des formations continues (techniques et nautiques) suivies sur les 5 dernières années.

➤ Expérience :

- Avoir une expérience professionnelle significative dans les métiers du transport –*copie des certificats de travail*
- Avoir pratiqué l'expertise et/ou le commissariat d'avaries pour des sinistres impliquant des navires et/ou des marchandises transportées par voie maritime, fluviale, aérienne et terrestre pendant une durée de 5 ans à raison de 50 expertises par an en moyenne – *Communication de 10 rapports émis sur l'année précédente et/ou en cours relevant d'au moins 3 domaines différents : expertises sur corps de navire, en pêche, en fluvial, sur facultés et RC Auxillaires de transport.*

1.2. Maîtrise des langues étrangères par le candidat

- Maîtrise d'une langue étrangère avec un niveau de compétences attesté par un certificat de niveau délivré par un institut de langues reconnu (la pratique d'une seconde langue sera un atout supplémentaire).

2. Critères matériels d'exercice professionnel du candidat

- Etre domicilié sur le plan professionnel dans la ville de référence pour intervenir à première demande en bénéficiant, le cas échéant, d'une assistance administrative installée localement, voire d'autres(s) expert(s) dans la même structure
- Etre titulaire d'une immatriculation légale pour exercer l'activité d'expert (travailleur indépendant ou Sté)
- Utiliser un logiciel de gestion informatique permettant de suivre la totalité des expertises confiées permettant une communication avec les mandants à partir de supports numériques ou dématérialisés
- Etre à jour de toutes les obligations sociales et fiscales
- Indiquer avoir eu, le cas échéant, des critiques officielles (notamment des contentieux judiciaires) de la part des compagnies membres du GIE CESAM (voir membres actuels sur le site internet du CESAM) et, dans ce cas, les réponses qui y ont été apportées
- Fournir un extrait du casier judiciaire
- Fourniture de l'attestation d'assurance RC Professionnelle valable sur l'exercice en cours.

III. Procédure d'admission et d'exclusion de la liste des CA recommandés par le CESAM

1. Réception de la candidature

La candidature devra être accompagnée d'une lettre de motivation expliquant les raisons du candidat pour devenir Commissaire d'avaries.

La candidature devra être adressée au CESAM, sous la référence « Appel d'offre à candidature CA », **dans les 21 jours suivant l'appel public à candidatures, impérativement à l'adresse courriel ci-après : service.reseaux@cesam.org** accompagnée de toutes les pièces requises (*diplôme de formation, certificats de travail, 10 rapports, extrait du casier judiciaire, copie de l'attestation RC Professionnelle*).

A réception de la candidature, le CESAM émettra une facture d'un montant de 50 € TTC correspondant aux frais d'enregistrement et d'étude du dossier, et l'adressera au candidat. **Cette facture devra être réglée PAR VIREMENT dans les 5 jours suivant sa réception, faute de quoi le dossier de candidature ne sera pas étudié et sera considéré comme irrecevable car incomplet.** Ce montant ne pourra pas être remboursé en cas d'abandon ou de décision défavorable.

2. Examen de la candidature

Toutes les candidatures sont examinées par la Commission Technique Consultative des Réseaux du CESAM, **dans les 21 jours suivant la fin de l'appel à candidatures.**

Cette Commission est composée de Représentants de Compagnies d'Assurances Membres du CESAM.

Les décisions de cette Commission sont prises à la majorité simple.

Les délibérations de la Commission Technique Consultative des Réseaux du CESAM, qui examinera ces candidatures et qui décidera du choix final de l'attributaire de la recommandation de Commissaire d'Avaries du CESAM, seront confidentielles.

3. Décision sur la candidature

Lors de la réunion de la Commission Technique Consultative des Réseaux, il est décidé des candidatures retenues. Les décisions sont uniquement fondées sur la note finale obtenue en application de la grille de notation figurant en **annexe** et reposant sur les critères d'admission énoncés au **II**.

Dans les 15 jours de la réunion de la Commission Technique Consultative des Réseaux, le CESAM adresse à chaque candidat :

- soit un courrier par lequel il l'informe que sa candidature a été retenue pour figurer sur la liste des CA recommandés par le CESAM. Ce courrier rappelle les termes de la Charte des CA recommandés par le CESAM, ainsi que les règles techniques permanentes qu'il doit appliquer dans le cadre des interventions qui lui sont demandées,

- soit un courrier par lequel il l'informe que sa candidature n'a pas été retenue pour figurer sur la liste des CA recommandés par le CESAM. Ce courrier indique le ou les critères d'admission qui ne sont pas remplis par le candidat et qui ont conduit à la non-acceptation de sa candidature.

Cette non-acceptation ne vaut que jusqu'au prochain appel à candidatures pour la zone donnée. Les candidats non retenus sont libres de représenter leur candidature au prochain appel à candidatures concernant ladite zone.

Tous les recours contre ces décisions devront être adressés au Service Juridique de la FFA (26 Boulevard Haussmann – 75009 Paris).

4. Durée d'inscription sur la liste

La recommandation du CESAM sera attribuée pour une durée de 5 ans commençant à courir à partir de la date d'attribution de la recommandation par le CESAM.

A l'issue de cette période, un autre appel à candidatures pourra être décidé en fonction des performances du CA.

En aucun cas les CA ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité du fait de la non-inscription (ou du non-renouvellement) de leur nom sur la liste des CA recommandés par le CESAM.

5. Exclusion de l'inscription sur la liste

La décision d'exclusion sera prise par la Direction du CESAM, après avis de la Commission Technique Consultative des Réseaux du CESAM et après que le Commissaire d'Avaries ait été mis en mesure de faire valoir ses observations. Cette décision sera notifiée au Commissaire d'Avaries, avec indication des raisons l'ayant motivée.

Le Commissaire d'Avaries exclu peut exercer un recours devant le Conseil d'Administration du CESAM dans le délai d'un mois.

Les cas d'exclusion sont les suivants :

- L'absence de maintien d'une des conditions d'admission ;
- Tout manquement aux obligations fixées par la Charte ;
- Insuffisance caractérisée de la qualité des prestations fournies ;
- Des poursuites pénales exercées à son encontre, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle.



**ANNEXE
GRILLE DE NOTATION DES CANDIDATS
À L'APPEL D'OFFRE COMMISSAIRE D'AVARIES DU CESAM**

Numéro du dossier du candidat			
Critères de fond			
		Points	Notes
Expérience professionnelle			
	Métier du transport	5	
	Commissaire d'avaries	5	
	Copie des 10 rapports	30	
Maîtrise des langues étrangères			
	Anglais	5	
	Autres	3	
	Certification linguistique	2	
Formation continue sur les 3 dernières années			
	Technique	5	
	Nautique	5	
	Sous-total	60	
Critères de forme			
Formation	Droit	3	
	Economie	2	
	Ingénieur	5	
Organisation	Immatriculation	1	
	Système d'Information	5	
	Casier judiciaire	1	
	Assurance RC	1	
	Attestation fiscale /sociale	1	
	Absence de difficultés rencontrées avec des Membres du CESAM ou, dans ce cas, explications satisfaisantes	1	
	Durée d'installation Domiciliation	10	
	Secrétariat disponible	5	
	Autre(s) Expert(s) dans la structure	5	
	Sous-total	40	
	TOTAL GÉNÉRAL	100	